



Gagny, le 26 août 1999

AGENCE DES ESPACES VERTS  
DE LA REGION ILE DE FRANCE  
19 rue Barbet-de-Jouy  
75007 PARIS

A l'attention de Monsieur Jacques Lorain

N.réf. 990824EV

Objet : Les anciennes carrières de Gagny

Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous recevoir le 9 juillet dernier afin que nous vous présentions la situation des anciennes carrières de Gagny et l'intérêt que représenterait leur préservation comme milieu naturel rare en Ile de France. Elles sont actuellement convoitées par des promoteurs qui ne sont retenus de les bétonner que par le coût qu'il faut consacrer à les sécuriser.

Depuis cinquante ans, les différentes municipalités n'ont jamais voulu prendre le problème dans son ensemble, le temps qu'il faut pour le résoudre dépassant largement la durée d'une mandature de six ans et les mesures qui s'avèrent nécessaires risquant d'être impopulaires. Elles ont préféré classer environ la moitié des 90 hectares que les carrières représentent, en zones naturelles urbanisables (NA) et se sont arrangées pour que les documents graphiques du Schéma Directeur de la Région Ile de France de 1994 soient "compatibles" avec ceux du Plan d'Occupation des Sols de la commune de 1992. La loi prévoit que c'est l'inverse qu'il aurait fallu faire, ce qui aurait permis d'éviter une contradiction flagrante entre les orientations du SDRIF qui prévoient de conserver les anciennes carrières en espaces naturels, et ses documents graphiques qui les représentent en zone urbanisables.

Toujours est-il que la situation présente est telle que, si on ne les sauve pas, les derniers biotopes de Gagny vont disparaître. Nous vous avons remis en réunion, les études de l'association des Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron faisant apparaître que ces biotopes sont compris dans une Zone Nationale d'Intérêt Faunistique et Floristique qui se prolonge au lieu dit la cote du Beuzet ou Bossay, sur la commune de Chelles.

Afin que vous puissiez mieux apprécier l'intérêt et la rareté des milieux naturels que nous défendons, nous vous envoyons ci-joint, l'étude d'impact réalisée par l'Office de Génie Ecologique (OGE), établie dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un ensemble foncier de 19 hectares comprenant des zones NA et des zones ND, dans le but de justifier le défrichement d'une parcelle boisée de trois hectares, située en zone NA. Cet ensemble foncier a été acquis par la Société Française d'Aménagement et d'Urbanisme SNC, de nom commercial : France Construction, en juin 1990 et janvier 1992 pour un prix moyen de 135 F/m<sup>2</sup>.

Par ailleurs et pour compléter votre information, je vous envoie copie de courriers concernant les carrières de Gagny, adressés au conseil régional et au conseil général.

Nous comptons sur l'Agence des Espaces Verts et le Conseil Régional de la Région Ile de France, pour nous aider à sauver les derniers fronts de taille d'anciennes carrières de gypse de la région parisienne et à joindre le biotope de la carrière Saint-Pierre à Gagny et celui du Beauzet à Chelles. Ils risquent de disparaître prochainement si aucune mesure n'est prise rapidement pour les préserver.

Avec tous nos remerciements pour votre compréhension et restant à votre disposition pour toutes informations ou réunions que vous jugeriez utiles,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

H.Druésne  
Président

P.J. Dossier d'étude d'impact : ZAC Saint-Pierre à Gagny établi par l'OGE en décembre 1997.  
Lettre de l'APEG N° 81211CAR-01 du 11/12/998 et sa P.J. (Note du 11/12/98)  
Lettre du Maire de Gagny DST/JJR/EC/530 du 5 mai 1999  
Lettre du Maire de Gagny M.99/259 du 4 mai 1999

## GAGNY ENVIRONNEMENT

18 rue des Collines 93220 Gagny

Tél. Fax. 0143811092

9/7/1999

### DEVENIR DES ANCIENNES CARRIERES DE GAGNY ? CAS DE LA CARRIERE DE L'EST

#### Introduction

Il faut rappeler que Gagny, commune de 360 hectares, comporte 90 hectares d'anciennes carrières de gypse appartenant toutes à des propriétaires privés et réparties en trois sites. Le plus important, la carrière de l'Est, représente à lui seul 47 hectares. Il se partage principalement entre deux propriétaires ; Poliet qui détient 22 hectares au lieudit "Les Sablons" et France-Construction pour 19 hectares au lieudit "La carrière Saint-Pierre la cote Bellevue". Le reste se répartit entre une SCI et la famille Zinetti.

#### Les faits

C'est sur la parcelle de 19 hectares appartenant à France-Construction que, pendant la période estivale, des décisions graves de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et de M. le Maire de Gagny ont été rendues publiques.

Le 1<sup>er</sup> juillet, une autorisation de défrichement de 3 hectares sur la carrière Saint-Pierre était publiée sur le panneau d'affichage municipal face à la mairie. Une autorisation de coupe rase sur 8 hectares de la même carrière était accordée le 6 juillet.

Plus précisément, la parcelle à défricher se situe dans une **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** créée le 21 juillet 1992, laquelle reprenait les dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 mai 1992. Depuis cette date, plusieurs événements ont rendu illégal le POS et par conséquent le dossier de ZAC.

D'abord le Schéma Directeur d'Île de France d'avril 1994, avec lequel les dispositions du POS ne sont plus compatibles, puis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature qui énonce notamment que **la protection de la nature est d'intérêt général**.

Des clairières de pelouses naturelles calcaro-marneuses, rares en Île de France, présentant un intérêt écologique reconnu, font l'objet d'une demande d'arrêté de biotopes depuis décembre 1993. Le dossier a été présenté par l'ANCA, Association des Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron. Il a été actualisé en 1995.

Enfin, 6 ha environ de cette parcelle ont été inscrits à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) en 1996.

Le POS ayant été mis en révision totale le 16 octobre 1995, il paraissait judicieux pour ces différentes raisons, d'envisager de modifier le projet de ZAC de 1992 et d'entamer une procédure de modification de ZAC.

Il était donc normal qu'une délibération du conseil municipal ait ouvert à la concertation publique un nouveau projet de ZAC, le 10 mars 1998.

Mais il nous paraît anormal, à ce stade de la procédure, que M le Préfet de Seine-Saint-Denis ait délivré une autorisation de défrichement au vu d'une étude d'impact que

nous estimons largement insuffisante et sans enquête publique. Cette décision anticipe la quasi-totalité de la procédure de modification équivalente à celle d'une création de ZAC.

Le défrichement de cette parcelle détruirait un espace boisé dans une zone classée illégalement NA par le POS de 1992, toujours en vigueur.

La coupe rase concerne quant à elle, deux **Espaces Boisés Classés (EBC)** à protéger situés au Nord et au Sud de la parcelle et classés ND au plan d'occupation des sols. Ils comprennent en partie un morceau de la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, répertoriée au plan national.

Ces déboisements détruiraient une faune et une flore sauvage protégée.

Devant cette menace risquant de créer un préjudice irréparable pour l'équilibre biologique de la région et de porter atteinte au patrimoine naturel de la commune, l'association a déposé des recours en annulation contre ces autorisations, devant le tribunal administratif de Paris. Ces recours n'étant pas suspensifs, (ils n'interrompent pas les autorisations délivrées, les coupes pouvant encore être légalement exécutées en l'absence de décision du tribunal), l'association a requis auprès du Président du tribunal, des sursis à exécution et des suspensions provisoires d'exécution qui ont été rejetés par des ordonnances du président du tribunal en date du 27 octobre 1998 et contre lesquelles l'association a fait appel.

Ces actions sont en conformité avec la résolution approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1997 et donnée en annexe.

Par ailleurs, M. le Maire de Gagny accordait le 21 octobre une autorisation de travaux divers pour le comblement et le remblayage de l'ensemble des 19 hectares de la propriété France -Construction.

Si le comblement des cavités résultant de l'exploitation des carrières de gypse s'avère indispensable à la sécurisation du site, le remblayage inutile pour l'amélioration de la sécurité et de l'environnement, est générateur de graves nuisances. Ce remblayage massif modifierait le relief actuel au moyen d'un million cent mille mètres cube de gravats, avant d'être recouverts d'une couche de 50 cm de terre, pour permettre la plantation de nouveaux arbres.

Le projet qui prévoit 15 hectares d'espaces verts pour seulement 4 hectares urbanisés, peut paraître séduisant au premier abord. Lorsqu'on l'examine avec plus d'attention, on s'aperçoit qu'il présente plus d'inconvénients que d'avantages.

D'abord il détruit un espace boisé naturel pour y implanter une nouvelle zone d'habitat et ceci, dès la première année des travaux. Il existe pourtant des quartiers déjà urbanisés, vétustes, à l'habitat faiblement densifié qui pourraient utilement être reconstruits de façon à améliorer l'urbanisme de la ville et créer de nouveaux logements. Mais il faudrait pour cela, définir une stratégie urbanistique au moyen d'un plan d'occupation des sols approprié.

Pour des raisons de sécurité, des falaises de 30 mètres ne pourraient subsister dans un espace public ! Ceci est pour le moins surprenant. A-t-on jamais voulu remblayer les falaises d'Etretat, ou plus près de nous et dans un cas plus similaire au nôtre, le parc des Buttes-Chaumont ? Le remblayage est inutile.

En revanche, le remblayage sur sept ans avec un million cent mille mètres cubes de gravats, ajoutés aux deux cent cinquante mille mètres cubes nécessaires au comblement sur trois ans, nécessitera deux cent soixante dix mille passages de camions dans Gagny,

soit un camion toutes les deux minutes et demi pendant trois ans, puis un camion toutes les quatre minutes pendant quatre ans.

Le cahier des charges des travaux de comblement des carrières (NT 01 11799 001 01 C) est tout à fait ambigu quant à la définition des matériaux de comblement et de remblai, faisant référence tantôt à des déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés de catégorie E (arrêté du 9 septembre 1997), tantôt précisant que le site à remblayer n'est pas une décharge".

Si le contrôle des matériaux de comblement est prévu par un organisme indépendant et présentant une certaine garantie, le contrôle des matériaux de remblayage est laissé à l'instigation du maître d'œuvre. L'association émet les plus extrêmes réserves sur l'efficacité de ces contrôles si un organisme de contrôle indépendant chargé d'examiner le contenu de chaque camion, de faire des prélèvements et des analyses, n'est pas mis en place.

### **Conclusion**

Gagny Environnement est opposée au traitement ponctuel sans plan d'ensemble du problème de la réhabilitation des carrières de Gagny. L'association regrette que la municipalité n'ait jamais voulu prendre les mesures nécessaires par le moyen du plan d'occupation des sol, ni faire appel au conseil général pour l'aider à financer la conservation d'espaces naturels et d'espaces verts sur la commune pour le bien-être des Gaginiens.

**L'association appelle donc le Conseil Régional d'Île de France à l'aider :**

- **Dans un premier temps, à s'opposer à toutes actions illégales visant à détruire ou déplacer des espèces protégées au niveau national, ou à amputer les espaces verts naturels sur le territoire de la commune ;**
- **A empêcher des opérations telles que le remblayage avec plus d'un million de mètres cube de gravats, dont le seul but est de satisfaire des intérêts privés, mais développant inutilement de fortes nuisances pour la population**
- **A trouver et à mettre en œuvre des solutions à la réhabilitation des carrières à Gagny en accord avec le schéma directeur d'Île de France, les principes du "Développement durable" et la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de la nature.**

## Annexe

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 1997 au théâtre André Malraux à Gagny

#### **1 - Résolution.**

L'assemblée générale ordinaire de l'Association de Protection de l'Environnement de Gagny, régulièrement convoquée, conformément aux statuts, valablement réunie le 26 juin 1997, au théâtre André Malraux à Gagny,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France, approuvé par décret du 26 avril 1994,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal de Gagny du 18 mai 1992, et mis en révision par délibération du conseil municipal du 16 octobre 1995,

Vu les articles L.121-1, L.123-1, L.141.1 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1996, (Commune de Saint-Jorjaz c/ SCI La Tuilerie) n°155169,

Considérant, que les sites des anciennes carrières de Gagny rentrent dans le champ d'application des directives du Schéma Directeur de l'Île de France définies pour la "ceinture verte",

Considérant qu'à l'Est de la zone dense de Montreuil, *"Ce secteur ne devrait pas connaître de mutation importante mais qu'il convient d'améliorer son cadre de vie ....."* et que, *"Les sites des carrières seront réaménagés afin de constituer, avec les espaces verts existants un réseau de parcs urbains structurant."*

Considérant qu'il existe sur lesdits sites ; des chemins trentenaires, des paysages à sauvegarder, des espaces boisés, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, des biotopes,

Considérant que les rues de la ville sont étroites, ne permettent déjà pas d'assurer de façon satisfaisante la circulation des véhicules, et qu'il n'existe pas de plan pour améliorer la situation,

Considérant qu'il n'existe pas de projet global et cohérent pour accueillir de nouvelles populations sur la commune,

Considérant qu'il n'y a pas de besoin de nouveaux logements à Gagny, compte tenu du nombre important de logements à vendre ou à louer,

Considérant que les zones déjà urbanisées présentent suffisamment de possibilités de construire de nouveaux immeubles et qu'il n'y a donc pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation des espaces encore libres,

#### **En ayant délibéré, demande à la municipalité de :**

- ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones situées sur les sites des carrières par la création de zones d'aménagement concerté, ou par tous autres moyens,
- élaborer un projet de réhabilitation des sites de carrières sur le territoire de la commune, en espaces verts, espaces boisés, espaces naturels et biotopes protégés, dans le respect des lois et règlements,
- mettre en œuvre la réhabilitation des sites après approbation du projet.